

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 2 JUIN 2024

**portant approbation du document de révision de l'aménagement
de la forêt domaniale de MASSONGES (MEUSE)
pour la période 2020 - 2039**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MASSONGES (MEUSE), pour la période 2006 - 2017 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du MASSONGES (Meuse), d'une contenance de 552,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 541,29 ha, actuellement composée de hêtre (51 %), de chêne sessile (40 %), de charme (4 %), de chêne pédonculé (2 %) et d'autres feuillus (3 %). Le reste, soit 10,85 ha, est constitué d'emprises techniques (voie ferrée, routes forestières cadastrées, ligne électrique) et d'une concession de verger (0,70 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités : en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 477,42 ha ; en futaie par parquets, sur 57,07 ha ; et en futaie irrégulière sur 6,80 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (384,29 ha), le hêtre (155,90 ha) et l'érable sycomore (1,10 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération par semis naturels, d'une contenance de 165,80 ha, au sein duquel 80,60 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 163,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de régénération par plantation, d'une contenance de 6,00 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération en totalité puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période et fera ensuite l'objet de travaux de plantation en chêne sessile, chêne pubescent et cèdre de l'Atlas ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 57,07 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans, au sein duquel 7,20 ha seront nouvellement ouverts en régénération puis parcourus par une coupe définitive, et feront ensuite l'objet de travaux de plantation en chêne sessile ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 6,80 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation 5 ans ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 233,25 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 60,72 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 11,65 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 10,85 ha, constitué de routes forestières, d'emprises d'une voie ferrée et de ligne électriques, dont les vocations actuelles seront maintenues ;

- Des travaux de création de routes forestières d'une longueur de 1,620 km, de rechargement de la couche de roulement de toutes les routes forestières sur une longueur de 9,515 km seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au retour de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4


Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le

- 2 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

ASOS WITH 3 -

FOR THE COURT TO DETERMINE THE
APPLICABILITY OF THE PROVISIONS

OF THE ACT
